

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20201217-2020DEC0703-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Modification de la régie de recettes pour le service ordures ménagères

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 09 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 donnant délégation au Président de Loire Forez agglomération,

Vu l'arrêté 2020ARR000429 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JOLY,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 029/2017 régie de recettes pour le service ordures ménagères,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 04/12/2020,

DECIDE

Article 1 : L'acte constitutif de la régie de recettes pour le service ordures ménagères est annulé et remplacé par le présent acte.

Article 2 : Il est institué auprès de la Loire Forez agglomération, sur le budget annexe Ordures Ménagères, une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service ordures ménagères.

Article 3 : Cette régie est installée à Loire Forez agglomération, 17 boulevard de la Préfecture, 42600 MONTBRISON.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- **Vente de bacs roulants d'ordures ménagères**
- **Vente de composteurs individuels**
- **Vente de brasse compost**
- **Vente de bio-seaux**

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **Espèces**
- **Chèques bancaires ou postaux**
- **Carte bancaire**

- **Payfip**
- **Virement**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement : une quittance du carnet à souche P1RZ ou une quittance informatique.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale de Finances Publiques de la Loire.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200€.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 : Le président de Loire Forez agglomération et le comptable assignataire de Loire Forez agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montbrison, le 07/12/2020

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Par délégation pour le président,
Olivier JOLY

Le 1^{er} vice-président en charge des finances

